



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 706
Date :

Mis en ligne le :

10 OCT. 2023
10 OCT. 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : **Abroge et remplace arrêté municipal PA 2023-651**
Exploitation d'une terrasse ouverte et d'un étal journalier (portant)

Lieu : **21 B Arcades de Abbayes**

Validité : **31 décembre 2028**

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2023-651 du 3 octobre 2023 portant autorisation d'exploitation d'une terrasse ouverte et d'un étal ;
Considérant les avis favorables de la Direction Economie et Emploi et de la Direction Voirie, Réseaux et Circulation ;
Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 3 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent permis de stationnement est accordé Madame Ouahida BOUSSIR par la Commune de manière exclusive, au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire, révocable de son domaine public.

A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, au 21 B Arcades des Abbayes, au droit de la devanture de l'établissement de friperie/Salon de Thé "LA FRIPERIE VITROLLAISE VET ET THE", une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification à son détenteur.

ARTICLE 2 - FINALITE

Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'un étal journalier (portant) et d'une terrasse ouverte sans emprise au sol ».

L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 47.79Z et le SIRET 952 844 074 00015.
La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 - MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par une terrasse ouverte de 5 m x 4,60 m, soit 23m² de laquelle sont décomptés :

- Un étal (portant) de 1,20 x 0,50 m, soit 0,60 m²,
- Le passage pour les personnes à mobilité réduite, 2,80 m x 1.40 m, soit 3,92 m²,

pour une surface de terrasse ouverte exploitable de $23 - (3,92 + 0,60)$, soit $18,48 \text{ m}^2$ et de $0,60 \text{ m}^2$ pour l'étal, sous les arcades au droit de la façade de l'établissement "LA FRIPERIE VITROLLOISE VET ET THE". En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée.

Le maintien de l'étal et de la terrasse, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé. Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. Le permissionnaire doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé et veiller à l'absence de déchet ou dépôt qui pourrait présenter un risque pour les piétons.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit ou d'y stocker des cartons, palettes ou matériel non destiné à l'activité commerciale.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de l'étal et de la terrasse ne devront en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- L'étal et la terrasse ne doivent pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- L'étal et la terrasse doivent permettre l'accès aisé à une personne à mobilité réduite,
- L'étal et la terrasse ne devront en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse ou de l'étal.
- Enfin, l'étal ou la terrasse ne devront, en aucun cas, entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,58 € par mois pour l'exploitation d'un étal, exigible du 1^{er} janvier au 31 décembre et 1,58 € par mois, pour l'exploitation du terrasse ouverte, exigible du 1^{er} mai au 31 octobre, calculés comme suit :

Etal

- $1,58 \text{ €} \times 0,60 \text{ m}^2 \times 12 \text{ mois} = 11,38 \text{ euros par an}$

Terrasse ouverte

- $1,58 \text{ €} \times 18,48 \text{ m}^2 \times 6 \text{ mois} = 175,19 \text{ euros par an}$

Pour un montant annuel total de **186,57 €** payable d'avance en une seule fois, proratisé au mois non fractionnable de la notification. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent permis de stationnement prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2028. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...).

La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 9. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de l'étal ou de la terrasse.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux mois donnés par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 10 – ABROGATION

L'arrêté municipal n° PA 2023-651 du 3 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles





PLAN

